

Affaire 148/84

Deutsche Genossenschaftsbank contre SA Brasserie du Pêcheur

(demande de décision préjudicielle,
formée par la cour d'appel de Colmar)

« Convention judiciaire du 27 septembre 1968, article 36 »

Sommaire

Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions — Exécution — Voies de recours ouvertes contre la décision autorisant l'exécution — Système autonome et complet de la convention — Recours ouverts aux tiers intéressés par le droit national — Exclusion

(convention du 27 septembre 1968, art. 36)

La convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale a créé une procédure d'exequatur qui constitue un système autonome

et complet, y compris dans le domaine des voies de recours. Il en résulte que l'article 36 de la convention exclut les recours que le droit interne ouvre aux tiers intéressés à l'encontre d'une décision d'exequatur.